



**CINQUIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE  
INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES EN  
APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)**

**INTRODUCTION**

Le présent rapport a été établi par le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) en application du paragraphe 8 de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité.

Le Procureur y fait le point sur les activités entreprises depuis le dernier rapport présenté au Conseil le 14 décembre 2006 en application de la résolution 1593 (2005), à savoir : la mission que l'Accusation a menée à Khartoum du 27 janvier au 7 février 2007 ; la requête que l'Accusation a présentée à la Chambre préliminaire et la décision des juges qui a suivi ; les activités d'enquête et d'observation en cours ; les efforts déployés en vue d'obtenir une coopération.

Le Bureau du Procureur a présenté sa requête à la Chambre préliminaire le 27 février. Il estimait que les éléments de preuve présentés offraient des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Muhammad Harun, l'ancien ministre délégué chargé de l'intérieur, et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, alias Ali Kushayb - un chef janjaouid / de milice - avaient uni leurs efforts en vue de persécuter et d'attaquer les civils du Darfour. Au travers de cette affaire, l'Accusation démonte le système qu'Ahmad Harun avait mis en place pour recruter, financer et armer des milices / janjaouid appelées à se battre aux côtés des forces armées soudanaises, avant de les exhorter à s'en prendre à la population civile et à commettre des crimes à grande échelle. Au travers de cette affaire, l'Accusation prouve qu'Ali Kushayb était l'une des chevilles ouvrières de ce système, qu'il assurait en personne la livraison d'armes et dirigeait des attaques contre des villages. Agissant de concert, ils ont commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Dans sa requête, le Bureau du Procureur avançait la possibilité de délivrer, dans un premier temps, des citations à comparaître à l'encontre des deux personnes visées, précisant en outre que si le Gouvernement soudanais répondait officiellement en refusant de se conformer à la décision de la Chambre préliminaire, cela pourrait justifier la délivrance de mandats d'arrêt. Par la suite, le Bureau a informé les juges des réactions du côté soudanais.

Après avoir analysé la requête, les éléments de preuve et l'ensemble des renseignements présentés par l'Accusation, les juges ont rendu leur décision le 27 avril 2007. Estimant que les critères d'une citation à comparaître n'étaient pas réunis, ils ont délivré des mandats d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb, dont ils considéraient l'arrestation nécessaire. En application de la décision prise par la Cour, le Greffe se charge de transmettre les demandes de coopération aux fins d'exécution des mandats.

Il importe désormais de veiller à ce que ces personnes comparaissent devant la Cour, un enjeu majeur qui nécessite la coopération sans faille de tous. Le Conseil de sécurité et les organisations régionales concernées doivent assumer un rôle de chef de file en invitant le Soudan, en tant qu'État territorial, à arrêter ces deux personnes et à garantir leur comparution.

La situation demeure extrêmement préoccupante. Ce ne sont pas moins de quatre millions de personnes qui ont besoin d'une aide humanitaire dans la région, soit les deux tiers de la population du Darfour. Le pays compte, à l'intérieur de ses frontières, deux millions de personnes déplacées qui restent des plus vulnérables. Les attaques se poursuivent à l'encontre de ces personnes et du personnel international et il n'est pas rare que les autorités entravent la fourniture d'aide. Le chef d'orchestre de cette situation désastreuse n'est autre que la personne recherchée par la Cour, aujourd'hui ministre délégué aux affaires humanitaires, M. Ahmad Harun.

Le Bureau note avec inquiétude les récentes allégations concernant des crimes commis au Darfour et relevant de la compétence de la Cour. Il est clairement établi que des attaques ont été menées contre du personnel des Nations Unies, de l'Union africaine ou d'organisations humanitaires. Selon certains rapports, le Gouvernement du Soudan aurait procédé à des frappes aériennes aveugles et disproportionnées qui ont eu pour conséquence la destruction de biens, la

perte de vies humaines et de nouveaux déplacements de civils. De même, certaines allégations font état de crimes commis par les forces rebelles.

La situation au Darfour nécessite une solution globale. Le Cour pénale internationale assume le rôle qui est le sien. Le Bureau du Procureur mènera sa première enquête à son terme et continuera d'évaluer les renseignements concernant les crimes commis en ce moment.

Le Statut de Rome est clair à ce propos : rendre la justice pour les crimes présents et passés renforcera la sécurité et mettra en garde les individus qui, sans cela, pourraient continuer à voir dans le recours à la violence et à la criminalité un moyen d'atteindre leurs objectifs.

### **ENQUÊTE - REQUÊTE PRÉSENTÉE AUX JUGES**

Le Bureau a ouvert l'enquête le 1<sup>er</sup> juin 2005 et a analysé de façon approfondie les allégations concernant toutes les parties au conflit. Le Bureau s'est concentré sur certains des crimes les plus graves et sur les personnes qui, au regard des éléments de preuve recueillis, en portent la responsabilité la plus lourde. La collecte des éléments de preuve a concerné avant tout une série d'incidents qui ont eu lieu en 2003 et en 2004, soit la période au cours de laquelle on dénombre le plus de crimes.

Le Bureau a mené une enquête indépendante et impartiale. Afin d'établir la vérité, il a procédé à une analyse approfondie des éléments à charge et à décharge en faisant preuve d'impartialité. Comme nous l'avons déjà signalé, l'enquête a permis de recueillir des éléments de preuve auprès d'un large éventail de sources différentes, tant parmi les victimes qu'auprès d'agents soudanais. Il s'agit de documents transmis par le Gouvernement du Soudan et la Commission nationale d'enquête soudanaise, des milliers de documents recueillis par la Commission internationale d'enquête des Nations Unies, ainsi que des éléments matériels émanant d'États, du Conseil de sécurité, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales.

### **Crimes relevant de la compétence de la Cour**

À partir du mois d'août 2002 environ, des crimes ont été commis au Darfour dans le contexte d'un conflit armé opposant les forces soudanaises de sécurité, associées aux milices/janjaouid, et les groupes rebelles organisés, parmi lesquels figurent l'Armée de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité. La campagne de lutte contre la rébellion a pris un nouvel

élan à partir de 2003 et s'est soldée par des attaques à l'encontre des populations civiles, principalement four, massalit et zaghawa. Agissant de concert dans le cadre de cette campagne, les forces armées soudanaises et les milices/janjaouid ont mené des attaques contre les villages de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala, situés au Darfour-Ouest (Soudan), entre août 2003 et mars 2004 approximativement.

Leurs cibles dans ces villages en particulier n'étaient pas des rebelles. Les attaques ont plutôt été menées au motif que les dizaines de milliers de civils habitant ces villages ou aux alentours de ceux-ci soutenaient les forces rebelles. Cette stratégie a servi à justifier les meurtres et les viols à grande échelle de civils dont il ne faisait aucun doute qu'ils ne participaient à aucun conflit armé. Elle a abouti au déplacement forcé de communautés et de villages entiers.

### **Personnes citées**

Ahmad Harun a été ministre délégué chargé de l'intérieur entre avril 2003 et septembre 2005 environ. Il est actuellement ministre délégué chargé des affaires humanitaires. Peu de temps après l'attaque que les rebelles ont menée en avril 2003 contre l'aéroport d'El Fasher, il a été nommé à la tête du « Bureau de sécurité du Darfour ». En effet, il s'était forgé une expérience en mobilisant et en recrutant des miliciens, connus sous l'appellation de murahilin, chargés de lutter contre la rébellion alors qu'il était en service dans le Kordofan, au Sud-Soudan, dans les années 1990. Dans la foulée de sa nomination, M. Harun a engagé une stratégie de recrutement et de financement de miliciens / janjaouid - qui, à terme, se comptaient en dizaines de milliers - afin qu'ils se battent aux côtés des forces armées soudanaises. Les assassinats perpétrés par les forces armées ou par les milices / janjaouid l'ont été, dans leur immense majorité, entre avril 2003 et avril 2004.

■

Composés de représentants de l'armée, de la police et des services de renseignements du Soudan, les comités de sécurité nationaux et locaux du Darfour faisaient rapport, à cette époque, à Ahmad Harun, notamment pour les questions ayant trait aux effectifs, au financement et à l'armement des milices/janjaouid dans le cadre des activités de lutte contre la rébellion. Les tâches de coordination les plus visibles confiées à Ahmad Harun en sa qualité de chef du « Bureau de sécurité du Darfour » consistaient à gérer le recrutement de miliciens/janjaouid et à y participer en personne. Ahmad Harun a, en toute connaissance de cause, contribué à la commission de

crimes contre l'humanité et de crimes de guerre en recrutant, en armant et en encourageant les milices/janjaouid, alors qu'il savait quelles atrocités ces groupes armés allaient commettre.

Ali Kushayb était l'« Aqid al Oqada », ou « colonel des colonels » de la localité de Wadi Salih, dans le Darfour-Ouest. Il a dirigé en personne la milice/janjaouid lors des attaques menées contre Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala. Il a été impliqué dans plusieurs épisodes tristement célèbres qui se sont déroulés à Arawala, où des femmes ont été violées par des hommes placés sous son commandement. Il a participé personnellement à l'exécution d'au moins 32 hommes de Mukjar.

### **Procédures judiciaires**

Dans sa décision du 27 avril, la Chambre préliminaire a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que les crimes décrits par l'Accusation avaient été commis et que MM. Ahmad Harun et Ali Kushayb portaient la responsabilité pénale de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre perpétrés au Darfour lors d'attaques menées contre Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala.

Elle a décidé de délivrer des mandats d'arrêt à l'encontre des deux personnes citées au regard de leur responsabilité présumée à propos de 51 chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité parmi lesquels la persécution, le meurtre, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, la torture, les actes inhumains, les traitements cruels, les atteintes à la dignité de la personne, l'emprisonnement illicite, le pillage et le transfert forcé de civils, ainsi que pour des crimes de guerre tels que le viol, les attaques intentionnelles contre des personnes civiles et le pillage.

### **Activités actuelles du Bureau du Procureur**

La prochaine étape devrait être celle de l'arrestation et de la remise d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb, avant d'engager les procédures se rapportant à la confirmation des charges. L'enquête relative à cette affaire se poursuit en prévision d'autres procédures devant les chambres préliminaire et de première instance.

Afin d'assumer les devoirs qui sont les siens au titre de l'article 68-1 en matière de protection des victimes et des témoins, le Bureau continue, en parallèle, à porter attention à la sécurité de ces personnes et à mettre en place des mesures de protection. Nous avons transmis les dossiers de témoins vulnérables à l'Unité des victimes et des témoins du Greffe. En coordination avec le Bureau et avec l'aide de partenaires internationaux, celle-ci a pris des mesures adaptées en vue d'assurer la protection des témoins. Dans cette optique, le Bureau souhaite rappeler l'importance de l'aide que peuvent apporter les États, notamment au travers d'accords de relogement des témoins.

Du reste, comme l'a indiqué le Procureur dans le rapport présenté en décembre 2006, le Bureau continue de recueillir des informations à propos des crimes que commettent aujourd'hui encore l'ensemble des parties au conflit au Darfour et s'intéresse au débordement de la violence au Tchad, y compris dans les camps de réfugiés, et en République centrafricaine, deux États parties au Statut de Rome.

En ce qui concerne le Darfour, le Bureau prend note avec inquiétude d'allégations selon lesquelles le Gouvernement du Soudan aurait procédé à des frappes aériennes aveugles et disproportionnées. Pendant quatre mois, de janvier à avril, des villages ont été bombardés, certains pendant dix jours d'affilée, ce qui a eu pour conséquence la destruction de biens, la perte de vies humaines et de nouveaux déplacements de civils. Il est également fait état d'allégations selon lesquelles les forces rebelles auraient commis des crimes, y compris contre du personnel international. Celles-ci font l'objet d'une analyse.

Le Bureau porte attention à des rapports mentionnant des attaques à l'encontre de personnes déplacées, notamment le viol de femmes. Le Bureau s'intéresse en outre à des heurts qui ont éclaté sur le plan local et dont certains auraient été motivés par la volonté de récompenser ceux qui ont collaboré avec les milices en leur offrant terres et prébendes. Enfin, le Bureau reste particulièrement inquiet des attaques perpétrées contre la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), ainsi que contre du personnel des Nations Unies et des agents d'organismes internationaux, comme ce fut le cas le 19 janvier à Nyala. En un peu plus de trois mois, entre le début du mois de février et mai, onze soldats de l'Union africaine chargés du maintien de la paix ou agents de police ont perdu la vie, tandis que cinq autres ont été grièvement blessés. Par ailleurs, de nombreux travailleurs humanitaires ont été victimes d'agression et ont été battus,

leurs véhicules détournés, leurs installations pillées ; certains ont subi des violences sexuelles ou des simulacres d'exécution. Les attaques contre le personnel humanitaire sont interdites au regard du droit international humanitaire et constituent un crime de guerre relevant de la compétence de la CPI. Il semble que les parties au conflit continuent d'enfreindre le droit international humanitaire. Le Bureau rappelle que les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour de tels crimes doivent être traduites en justice.

Le Tchad compte 232 000 réfugiés soudanais et 120 000 personnes déplacées. Le Bureau a recueilli des informations à propos d'attaques qui auraient été commises dans les villages de Tiero et de Marena, à l'est du Tchad, à la fin du mois de mars 2007. Il s'intéresse à d'autres crimes présumés commis en 2007, y compris des attaques criminelles contre des camps de réfugiés ou à proximité de ceux-ci. Certains rapports font état d'incursions de miliciens/janjaouid depuis le Soudan, ainsi que de la présence de rebelles soudanais dans l'est du Tchad et tchadiens au Darfour. Tout crime présumé perpétré en 2007, depuis l'entrée en vigueur de la ratification, par le Tchad, du Statut de Rome, est soumis à la compétence de la Cour.

Le 22 mai, le Bureau a annoncé l'ouverture d'une enquête en République centrafricaine. Elle se concentre sur des crimes qui auraient été commis en 2002 et 2003, une période au cours de laquelle, dans le contexte d'un conflit armé, des crimes ont été commis à grande échelle, en ce compris des meurtres, des pillages et un nombre très élevé de viols et de violences sexuelles à l'encontre de civils. Le Bureau continue également de suivre la situation de l'ensemble de la République centrafricaine, notamment les rapports faisant état de violences dans le nord du pays depuis la fin de 2005. Dans le nord-est, à la frontière avec le Darfour, des violences ont éclaté alors que certaines allégations laissaient entendre que des groupes rebelles du Soudan avaient bénéficié d'un appui.

### **RECEVABILITÉ**

Déjà dans le premier rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité à propos du Darfour en juin 2005, le Bureau insistait sur le fait que l'analyse de la recevabilité ne constituait pas un jugement du système judiciaire soudanais dans son ensemble, mais bien une évaluation visant à déterminer si le Gouvernement du Soudan a mené ou mène des enquêtes ou des poursuites véritables à propos de *l'affaire* que l'Accusation a retenue.

À ce propos, la Chambre préliminaire a statué, dans sa décision concernant la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt dans l'affaire de Thomas Lubanga Dyilo, dans la situation relative à la République démocratique du Congo, qu'il « est une condition sine qua non, pour qu'une affaire découlant d'une enquête sur une situation soit irrecevable, que les procédures nationales englobent tant la personne que le comportement qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour. » La Chambre a défini la notion d'affaire portée devant la Cour comme comprenant « des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés ».

Le Bureau s'est intéressé de près à tous les efforts que les autorités soudanaises ont déployés en matière d'obligation de rendre des comptes dans le cadre du Darfour. Elle a obtenu du gouvernement et d'un grand nombre de sources variées, tant publiques que confidentielles, des renseignements à propos de la nature du système juridique soudanais en général et des questions spécifiques ayant trait à la mise en place de commissions, enquêtes, investigations ou initiatives de réconciliation entre les tribus en rapport avec les crimes qui auraient été commis au Darfour.

Comme indiqué dans les précédents rapports, le Bureau a consacré des ressources considérables à cette analyse, notamment au cours de cinq missions qui ont été menées au Soudan aux fins de recueillir des renseignements à propos des procédures nationales auprès des ministères concernés, ainsi que des services judiciaires et de police.

En décembre 2006, le Bureau a indiqué au Conseil de sécurité qu'il avait demandé au Gouvernement du Soudan de faire le point sur la situation de ses procédures nationales. Dans une lettre datée du 9 décembre et adressée au Bureau du Procureur, le Ministère soudanais de la Justice a indiqué que quatorze personnes à l'encontre desquelles avaient été rassemblées des preuves établissant une forte présomption avaient été arrêtées pour des incidents concernant les régions de Shattaya, au Darfour-Sud, et de Deleig, au Darfour-Ouest. Ali Kushayb figuraient parmi les personnes citées en rapport avec ces incidents.

Le Bureau a mené une mission à Khartoum du 27 janvier au 7 février 2007 afin d'y recueillir des informations au sujet de l'évolution de la situation. L'Accusation a rencontré le ministre de la justice, le sous-secrétaire du Ministère de la justice, le Président de la Cour du Darfour-Ouest et le Président du Tribunal spécial pour le Darfour-Ouest. L'Accusation s'est entretenue avec les

trois conseillers spéciaux de la Commission d'enquête judiciaire. À la suite de cette mission, l'Accusation a reçu, le 15 février 2007, une lettre (datée du 31 janvier 2007) du ministre délégué aux affaires étrangères, Ali Ahmed Karti, qui abordait la question de la complémentarité et rappelait, une fois encore, les enquêtes menées à propos de Shattaya et de Deleig.

Les autorités soudanaises ont indiqué que la Commission d'enquête judiciaire menait, elle aussi, une enquête à propos des crimes commis à Arawala. Cependant, l'enquête de l'Accusation concerne le meurtre de 26 personnes lors d'événements survenus en décembre 2003 ou vers cette époque et se caractérise par des cas de viols multiples particulièrement brutaux et par des exemples tristement connus de traitements inhumains. La Commission d'enquête judiciaire s'intéresse à un incident survenu le 5 novembre 2003 qui concerne des meurtres dont le nombre n'a pas été précisé. Nulle mention n'est faite de viol ou d'autres traitements inhumains, ni d'un rapport quelconque avec Ahmad Harun.

L'affaire portée devant la Cour concerne deux personnes bien identifiées. Certes, il semblerait qu'Ali Kushayb soit sous le coup d'une enquête au Soudan à propos de certaines affaires, mais cette procédure ne concerne pas les mêmes incidents que ceux auxquels s'intéresse le Bureau du Procureur. S'agissant d'Ahmad Harun, rien n'indique qu'il soit ou ait été l'objet d'une enquête pénale en rapport avec le Darfour.

L'affaire que présente l'Accusation se concentre sur le fait qu'Ahmad Harun et Ali Kushayb ont uni leurs efforts de façon systématique et organisée afin d'attaquer les populations civiles du Darfour. Aucune enquête n'est menée au Soudan à propos de ce comportement criminel. Les enquêtes soudanaises n'englobent pas les mêmes personnes ni les mêmes comportements que ceux qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour. Ces enquêtes concernent bien une des personnes citées dans la requête, mais elles ne s'intéressent pas au comportement qui est l'objet de l'affaire présentée devant la Cour. Les procédures nationales ne traitent pas des mêmes incidents et concernent une gamme de comportements nettement plus restreinte. L'Accusation juge, en conséquence, l'affaire recevable.

Dans la décision qu'elle a rendue le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire a examiné la question de la recevabilité et a conclu que, « à la lumière des éléments de preuve et des renseignements fournis à la Chambre concernant Ahmad Harun et Ali Kushayb, et sans préjudice

du dépôt d'une exception d'irrecevabilité de l'affaire conformément aux alinéas a) et b) de l'article 19-2 du Statut et de toute décision subséquente à son propos, [...] l'affaire concernant Ahmad Harun et Ali Kushayb relève de la compétence de la Cour et qu'elle semble recevable ».

### **INTÉRÊTS DE LA JUSTICE et INTÉRÊTS DES VICTIMES**

Le Bureau poursuit les contacts dont il a déjà fait état avec des organisations internationales, en ce compris l'Union africaine, les Nations Unies, la Ligue des États arabes, ainsi qu'avec des groupements locaux, des ONG et d'autres experts présents sur le terrain au Darfour, dans le but de mieux appréhender les points de vue des différentes communautés locales et d'informer les victimes des travaux du Bureau du Procureur et de l'avancement de la justice.

La Cour a conçu un plan d'information public visant les communautés touchées. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan, le Greffier s'est rendu au Tchad voisin, dans les camps de réfugiés, afin d'expliquer les activités judiciaires de la Cour et, plus particulièrement, les droits des victimes à participer à la procédure. Au cours des débats, les participants ont indiqué à quel point ils souhaitaient qu'Ahmad Harun et Ali Kushayb soient arrêtés. D'aucuns ont également fait part de leur inquiétude à propos de la dégradation des conditions de sécurité à l'intérieur des camps. Les documents pertinents de la Cour ont été traduits en arabe et diffusés. Le Greffe, en concertation avec le Bureau du Procureur, poursuivra ses efforts de dialogue avec les victimes en vue de faire en sorte que leurs intérêts soient bien compris.

### **COOPÉRATION**

La résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité stipule, à son paragraphe 2, que le Gouvernement du Soudan et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire. Par ailleurs, la résolution demande instamment aux autres États et organisations de coopérer pleinement eux aussi.

Dans sa décision du 27 avril, la Chambre a décidé que, dès que cela sera réalisable, le Greffier transmettrait deux demandes de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb aux autorités soudanaises compétentes, à tous les États parties au Statut, à tous les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies qui ne sont pas parties au Statut, de même qu'à l'Égypte, à l'Érythrée, à l'Éthiopie et à la Libye.

La décision de la Chambre préliminaire et les mandats d'arrêt sont publics depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007. Le Greffe est occupé à signifier officiellement la décision aux États cités par la Chambre.

### **Le Gouvernement du Soudan**

En décembre 2006, le Bureau du Procureur indiquait dans son rapport au Conseil de sécurité que la participation du Gouvernement du Soudan au processus en cours avait été importante jusqu'alors pour avoir l'assurance de dresser un tableau complet des événements au Darfour en tenant compte du devoir qui incombe au Bureau de mener une enquête impartiale.

Le Bureau du Procureur a adressé plusieurs demandes d'assistance au Gouvernement du Soudan afin d'obtenir des documents et de pouvoir rencontrer certaines personnes à des fins d'interrogatoire. Ces demandes ont, dans une certaine mesure, été entendues : la coopération a, entre autres, permis d'obtenir des renseignements relatifs à certains documents en particuliers émanant de la Commission nationale d'enquête, d'organiser cinq missions à Khartoum et de prendre des dépositions, y compris celle d'un haut responsable.

Certaines demandes restent néanmoins en suspens, notamment celle portant sur l'interrogatoire d'Ahmad Harun, qui a été présentée en novembre 2006 et ne s'est jamais concrétisée, tout comme une demande semblable présentée en janvier 2007 pour interroger Ali Kushayb. De plus, dans une lettre datée du 15 février 2007, M. Karti, le ministre délégué aux affaires étrangères, énonce les raisons invoquées par le Soudan pour refuser de faire droit à ces demandes. Il précise que, dans la mesure où les autorités de son pays mènent des enquêtes à propos de problèmes relatifs au Darfour, il n'est pas possible d'autoriser une autre enquête sur son territoire. Il affirme que cela irait à l'encontre des droits des accusés et pourrait en outre être considéré comme une renonciation au droit de contester la recevabilité, à une date ultérieure. Le Bureau insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas là de motifs suffisants pour refuser l'autorisation de prendre la déposition de témoins en application de l'article 55-2 du Statut.

Dans la requête présentée aux juges, le Bureau estimait qu'une citation à comparaître pourrait constituer une première option envisagée pour garantir la comparution des deux personnes citées. Les juges peuvent, en vertu de l'article 58 du Statut, délivrer des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître à l'encontre des personnes visées. Au moment de la requête, l'Accusation précisait

en outre que si le Gouvernement soudanais répondait officiellement en refusant de se conformer à la décision de la Chambre, cela pourrait justifier la délivrance de mandats d'arrêt. Le gouvernement pouvait afficher sa volonté de faciliter la comparution volontaire des personnes concernées. Or, vers le milieu du mois d'avril, un document publié sur le site web officiel du Ministère soudanais des affaires étrangères indiquait que le gouvernement n'avait aucunement l'intention de collaborer avec la Cour. Le 17 avril, le Bureau a envoyé une lettre au gouvernement pour lui demander des explications à propos (1) du caractère du document en question et (2) de sa réaction au dossier déposé. Le Bureau n'a néanmoins reçu aucune réponse venant expliquer la position du gouvernement. Au contraire, il a été annoncé publiquement à plusieurs reprises que le Soudan ne collaborerait pas avec la Cour.

Dans sa décision du 27 avril, la Chambre a pondéré en toute indépendance chacun des éléments pertinents et a décidé de délivrer des mandats d'arrêt. La priorité consiste désormais à exécuter la décision de la Cour en procédant à l'arrestation et à la remise des deux personnes citées. L'État territorial - le Soudan - a l'obligation juridique et la capacité de le faire.

### **Union africaine**

À son paragraphe 3, la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité invite la Cour et l'Union africaine à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et notamment à envisager que les procédures se tiennent dans la région.

Le Bureau tient des rencontres régulières avec des représentants d'États africains, y compris du Groupe africain à New York et de l'Union africaine. Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ont présenté le point de la situation au Comité des représentants permanents de l'Union africaine le 1<sup>er</sup> mars. À cette occasion, le Procureur a communiqué aux ambassadeurs des informations à propos de son enquête au Darfour. Il convient de noter que l'appui de la Présidence de l'Union africaine à cet égard est vivement apprécié.

Peu après la présentation du présent rapport, les chefs des trois organes de la Cour rencontreront le Président de l'Union africaine, le Président ghanéen John Kufuor. Le Procureur lui fournira les dernières informations concernant les activités de son Bureau en général, y compris celles qui ont trait au Darfour.

Des discussions sont également en cours à propos de la conclusion d'un mémorandum d'accord traitant des relations générales entre la Cour et l'Union africaine.

### **Autres États et organisations**

Dans sa résolution 1593 (2005), le Conseil de sécurité des Nations Unies constatait que la situation au Darfour continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité a déferé la situation au Darfour en affirmant qu'il était fondamental de garantir la justice et le respect du principe de responsabilité pour obtenir une paix et une sécurité durables. Il incombe au Gouvernement du Soudan et au Conseil de sécurité, en collaboration avec l'Union africaine, les Nations Unies, la Ligue des États arabes et d'autres organisations concernées, de rétablir la sécurité au Darfour. Une démarche concertée, collective et coordonnée de la part du Gouvernement du Soudan et de la communauté régionale et internationale reste essentielle pour empêcher que soient commis d'autres crimes et pour mettre un terme au sentiment d'impunité qui règne au Darfour.

En avril 2007, le Procureur a eu un échange de vues fructueux avec MM. Jan Eliasson et Salim Ahmed Salim, envoyés spéciaux respectivement des Nations Unies et de l'Union africaine.

Le Bureau reconnaît qu'il est important de s'assurer que les autres partenaires principaux soient informés des activités qu'il a menées au cours des six derniers mois. En conséquence, le Procureur fournit de façon régulière des informations au Secrétaire général de la Ligue arabe et à ses différents États membres à propos de l'enquête et des procédures judiciaires. Il est primordial - aujourd'hui et à l'avenir - qu'ils comprennent que le Bureau doit faire preuve d'indépendance et d'impartialité au moment d'exécuter le mandat juridique et judiciaire qui est le sien dans le cadre de la situation au Darfour.

### **CONCLUSION**

Le Bureau du Procureur se prépare désormais à mettre un terme à la collecte d'éléments de preuve, de manière à être prêt en vue de la comparution devant le Cour d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb et en prévision de la tenue, par la Chambre préliminaire, de l'audience de confirmation des charges qui pèsent sur eux. Pour que ces prochaines étapes se concrétisent, il est

indispensable que ces deux personnes soient arrêtées, puis *comparaissent* devant la Cour. Parallèlement à cela, comme cela a déjà été mentionné, le Bureau continue de recueillir des informations et d'analyser les allégations de crimes commis en ce moment par l'ensemble des parties.

La Cour est tributaire du Conseil de sécurité et des États membres des Nations Unies, des États parties au Statut de Rome et de ses principaux partenaires - Nations Unies, Union africaine et Ligue des États arabes - qui doivent prendre les mesures nécessaires et demander au Soudan d'arrêter les deux personnes citées et de garantir qu'elles répondent de leurs actes devant la Cour.